



Fabrice BOISSIER
DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Paris, le **14 MARS 2017**

UD PARIS - Secteur Sud
Madame DABNEY
Inspectrice du Travail
48-52, rue Albert
75013 PARIS

Objet : Réponse à votre courrier du 2 mars 2017
Lettre recommandée avec accusé de réception

Madame,

Je fais suite à votre courrier du 2 mars dernier reçu le 6, relatif au projet de déménagement du site de l'ADEME actuellement situé au 27 rue Louis Vicat, à Paris 15^{ème} dans un nouveau bâtiment datant de l'année 2015 et situé avenue Pierre Brossolette, à Montrouge.

Par ce courrier, vous considérez que l'ADEME se devrait de respecter la « norme AFNOR NF X 35-102 », et ce au visa de l'article L4121-2 du Code du travail.

Tout d'abord, je tenais à porter à votre connaissance que la procédure actuellement en cours d'information et de consultation auprès du CE et du CHSCT, a pour objectif de recueillir l'avis de ces instances sur le seul projet de déménagement, à horizon juillet 2018, indépendamment de toute question d'aménagement intérieur des bureaux.

Cette première phase a pour objet de porter devant le conseil d'administration de l'ADEME, seule instance habilitée à engager un tel projet, l'avis consultatif tant du CE que du CHSCT.

La question des aménagements intérieurs fera l'objet d'une seconde procédure d'information et de consultation de ces mêmes instances, et ce conformément à nos engagements pris dès l'annonce de ce projet.

D'ores et déjà, nous avons proposé la création de groupes de travail, comprenant des salarié(e)s du site de Vicat ainsi que des membres du CHSCT, pour les associer aux réflexions sur le « choix des aménagements » et les « principes de vie, de travail et d'échanges » au sein du futur site, si le projet était mis en œuvre.

En tout état de cause, la réalisation d'un tel projet se fera dans le strict respect des obligations de l'employeur en matière de protection de la santé physique et mentale des salariés au titre des articles L4121-1 et L4121-2 du Code du travail.

En ce qui concerne plus spécifiquement la norme AFNOR NF X 35-102 de décembre 1998, le législateur ne l'a aucunement rendue obligatoire.

Celle-ci n'est en effet pas reprise par les différents articles du code du travail, tant dans la partie législative et notamment aux articles L4121-1 et suivants, que dans la partie réglementaire, et notamment le Livre deuxième de la quatrième partie « Santé et sécurité au Travail ». A cet effet, l'article R4214-22, créé par décret n°2008-244 du 7 mars 2008 (soit postérieurement à la norme non-obligatoire AFNOR ci-dessus évoquée), indique :

« Les dimensions des locaux de travail, notamment leur hauteur et leur surface, sont telles qu'elles permettent aux travailleurs d'exécuter leur tâche sans risque pour leur santé, leur sécurité ou leur bien-être ».

Le Code du travail ne fixe ainsi aucune surface minimum concernant les espaces de travail.

Au surplus, et en ce cas précis, cette norme, datant de 1998 a, à ce titre, été élaborée en tenant compte des contraintes liées à l'état des techniques du moment, notamment l'encombrement des matériels informatiques à l'époque de sa rédaction et au besoin important de stockage papier en l'absence de solution de dématérialisation. Force est de constater que ces contraintes et les techniques ont fortement évolué depuis. Il appartiendra à l'employeur, pour réaliser l'évaluation des risques liés aux futurs aménagements (lesquels seront décidés après concertation des salariés via les différents groupes de travail et information et consultation du CE et du CHSCT), de prendre en compte l'ensemble des éléments à sa disposition, dont fait partie l'évolution des techniques, mais dont la recommandation de l'AFNOR n'est qu'un élément d'appréciation.

Par ailleurs, l'ADEME, en tant qu'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial placé sous tutelle ministérielle se doit, au même titre que l'Etat y inclus ses administrations et opérateurs, d'appliquer la circulaire du Premier Ministre du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat (publiée au journal officiel du 21 janvier 2009) et prévoyant en particulier *« le respect de la norme de 12 mètres carrés de surface utile nette par poste de travail »*.

Si cette circulaire n'a pas plus de valeur législative, il n'en reste pas moins qu'elle est créatrice d'obligations pour l'ADEME, dans la mesure où elle émane de son autorité hiérarchique et tutélaire.

En tout état de cause, tout projet de déménagement qui serait présenté aux tutelles de l'ADEME et qui ne respecterait pas cette contrainte serait automatiquement refusé par notre tutelle et ne pourrait dès lors pas être mis en œuvre.

L'ADEME respectera donc cette circulaire, condition indispensable à la mise en œuvre d'un tel projet, laquelle respecte pleinement les dispositions du Code du travail en matière d'aménagement des espaces de travail.

Je vous prie de recevoir, Madame l'Inspectrice du travail, l'expression de mes salutations distinguées.


Fabrice BOISSIER

Copie : Secrétaire du CHSCT